

Annexe : REGLEMENT DE LA DEMI-PENSION

Le Règlement départemental de la restauration scolaire définit les conditions générales et les modalités de fonctionnement du service de restauration des collèges publics de Seine-et-Marne. Chaque élève souhaitant déjeuner à la demi-pension ainsi que son représentant légal, doivent prendre connaissance de ce règlement et s'engager à le respecter. Ce document est consultable en version numérique sur le site du Département (www.seine-et-marne.fr) ou en format papier auprès de l'administration du collège.

Le Règlement départemental est précisé et complété par des dispositions particulières approuvées par le Conseil d'administration du collège. Ces dispositions sont consultables ci-dessous.

Le service de demi-pension concourt à l'éducation alimentaire des élèves. Il propose des repas équilibrés et variés, tenant compte à la fois des besoins alimentaires nécessaires à l'adolescent et des souhaits exprimés par les représentants des élèves. Il dispose d'un budget propre annuel qui ne peut être dépassé.

Le service de restauration s'intègre dans le projet d'établissement et participe à l'animation du collège.

FONCTIONNEMENT DE LA DEMI-PENSION

1) Régime de demi-pensionnaire

La qualité de demi-pensionnaire ou d'externe est adoptée au moment de l'inscription qui a généralement lieu au mois de juin de l'année scolaire précédente.

Une modification à ce choix ne peut être consentie que de façon exceptionnelle et sur demande écrite, déposée trois semaines avant la fin du trimestre en cours. Tout trimestre entamé est dû.

Les élèves externes participant à des activités régulières organisées par l'établissement (club...) peuvent déjeuner à la demi-pension en payant leur repas à l'intendance. Toutefois, si plus de deux repas sont régulièrement pris par semaine, la qualité de demi-pensionnaire est conseillée, car plus avantageuse par rapport aux aides proposées suivant les cas.

Toute contrainte alimentaire médicale peut éventuellement faire l'objet d'un PAI – Projet d'accueil individualisé (circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003). La demande sera suivie par l'infirmière au vu du dossier médical remis par la famille.

2) Horaires de fonctionnement

Le service de demi-pension fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 11 h 45 et 13 h 45 en 2 services successifs selon un ordre de passage établi et affiché au sein de l'établissement.

Les repas qui ne sont pas pris au collège, du fait des familles, ne sont pas remboursés. Les élèves demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi sortent à la fin du service.

3) Ordre de passage

Les élèves se conforment à l'ordre de passage par niveau affiché dans plusieurs endroits dans l'établissement, en fonction d'un roulement quotidien.

Les élèves qui participent à une activité sportive ou péri-éducative bénéficient d'un passage prioritaire, sous réserve de l'accord du service Gestion qu'il faut prévenir au préalable.

En cas d'oubli de carte, les élèves prennent leur repas en fin de service. Deux oublis de carte dans la même semaine ne seront pas tolérés, un remplacement de carte sera exigé pour faciliter la fluidité du service.

4) Comportement dans le réfectoire

Une attitude correcte est exigée de chaque élève. Tout manquement à la discipline sera signalé aux familles par l'envoi d'une mise en garde.

Les cartables, sacs de sport, sacs à main, cabas, ... pochettes ne sont pas autorisés dans le réfectoire. Une tenue vestimentaire correcte est exigée : les tenues de sport, casquettes, écharpes sont interdites.

Les élèves doivent rester assis et manger proprement. Il est interdit de crier, courir, se battre et circuler sans raison dans le réfectoire, tout comme il est interdit de projeter de la nourriture et de l'eau. Un élève qui fait tomber son plateau devra ramasser l'ensemble du contenu et nettoyer.

Les élèves doivent quitter le réfectoire quand ils ont fini leur repas afin de laisser la place aux autres élèves qui n'ont pas encore déjeuné. Ce faisant, ils déposent au passage leur plateau devant le service de plonge, après avoir rassemblé dans leur assiette tout ce qui est à jeter et rassemblé leurs couverts.

En dehors des PAI, il est interdit d'amener sa propre nourriture dans l'espace de restauration. Pendant le déjeuner, les élèves doivent respecter entre eux et envers le personnel les règles élémentaires de propreté et de savoir vivre. Un élève qui salit une table ou le sol par jeu ou par agitation devra les nettoyer avant de quitter le réfectoire, une sanction pourra être également prononcée.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique sur le temps de la restauration scolaire.

3) Inscription

L'inscription au service d'hébergement (demi-pension) est facultative. Elle est réalisée par les représentants légaux de l'élève. L'inscription implique l'acceptation du règlement intérieur et le paiement des frais de la restauration.

Les frais de demi-pension sont répartis sur trois trimestres :

- Septembre à décembre (Trimestre 1)
- Janvier à mars (Trimestre 2)
- Avril à juin (Trimestre 3)

Le tarif applicable est actualisé chaque année par le conseil d'administration du collège, et dépend du nombre de jours de fonctionnement réel pour chaque trimestre.

4) Modalités de paiement

Les trois trimestres sont payables dès réception de l'avis aux familles établi par le service d'intendance du collège. Le paiement peut être fractionné en 1, 2 ou 3 versements maximum par trimestre, sous réserve de l'accord de l'Adjoint-gestionnaire. Dans ce cas, la demande est à formuler dès réception de la facture.

Le dernier paiement doit dans tous les cas avoir lieu avant le début du dernier mois du trimestre en cours.

Les règlements doivent être effectués de préférence par chèque bancaire ou postal. Tous les chèques doivent être : datés, signés et libellés à l'ordre de : agent comptable du collège des cités unies. Il est impératif de joindre au mode de règlement le papillon détachable de l'avis aux familles.

Le montant du chèque doit être obligatoirement identique à celui porté sur l'avis aux familles dans la colonne "somme due par les familles". Un reçu est délivré pour tout règlement en espèces, qui doit être effectué uniquement en personne auprès de l'Adjoint-gestionnaire (régisseur) ou de ses représentants.

A défaut de paiement dans le trimestre en cours, après épuisement de toutes les procédures amiables, le collège est habilité à recouvrer les sommes dues par voie d'huissier. Les frais induits par cette procédure sont à la charge du débiteur en application de la réglementation.

5) Réduction du forfait trimestriel

Les remises d'ordre sont établies dans les cas suivants :

- Elève absent pour des raisons médicales à partir de cinq jours ouvrés consécutifs.
- Dans les cas particuliers suivants et sur demande écrite de la famille : changement d'établissement, changement de régime, absence pour cas de force majeure supérieure à deux semaines de suite.
- A l'occasion des stages, sorties et voyages scolaires organisés par l'établissement.

- Du fait de l'impossibilité de faire fonctionner le service de demi-pension (problèmes matériels, humains, sécurité, hygiène, grèves)

Aucun remboursement n'est prévu en cas d'exclusion.

Pour plus de précisions, se référer au règlement départemental de la demi-pension, à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.fr/Education-Jeunesse/Colleges/La-restauration-scolaire/le-reglement-de-la-restauration-scolaire>

Remises d'ordre pour les familles bénéficiaires d'aides : pour les élèves bénéficiaires d'une aide à la restauration, le remboursement s'effectue au prorata théorique de la participation de la famille au coût du repas pour l'année scolaire en cours. Au moment de l'absence, les conditions d'aides à la restauration sont extrapolées sur l'année scolaire, la participation de la famille est calculée à partir des trois montants trimestriels de l'année scolaire en cours. Le calcul du nombre de repas à prendre en compte pour l'année scolaire s'appuie sur les repas dont le nombre a servi au calcul des budgets des deux années civiles concernées. La remise d'ordre ne peut être inférieure à un euro.

6) Exclusion du service de demi-pension

L'exclusion du service de demi-pension peut être prononcée dans deux cas :

- a) raison disciplinaire
- b) défaut de paiement à la fin d'un trimestre

L'exclusion est prononcée par le chef d'établissement.

